

Paris, le : 25 juin 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction en charge du pilotage du réseau et de ses moyens
Services des Ressources Humaines
Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

TÉLÉPHONE 01 53 18 89 89
TELECOPIE 01 53 18 55 20
philippe.RAMBAL@dqfip.finances.gouv.fr

Monsieur le Secrétaire Général,

Afin d'harmoniser la politique de contrôle des arrêts de travail entre les assurés du régime général et les fonctionnaires, le Gouvernement a décidé la mise en œuvre d'une expérimentation visant à confier aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) le contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires.

Il s'agit notamment, comme cela a été indiqué par le ministre chargé de la fonction publique aux organisations syndicales de fonctionnaires de niveau national, à l'occasion des négociations relatives à la santé et à la sécurité au travail en novembre 2009, d'examiner les conditions d'une unification des pratiques de contrôle, d'améliorer la connaissance statistique des arrêts de maladie des fonctionnaires et de disposer de données homogènes entre le secteur public et le secteur privé.

L'article 91 de la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 autorise cette expérimentation pour une durée de deux ans, dans plusieurs régions et administrations.

Une convention de partenariat en date du 26 mars 2010, entre les ministres chargés de la fonction publique et de la sécurité sociale et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), publiée au Journal officiel du 2 mai 2010 et modifiée par un avenant en date du 26 mai 2010, en précise le champ, ses modalités de mise en œuvre et son suivi.

L'expérimentation devrait démarrer, en principe, à compter du 1^{er} juillet 2010, dans l'ensemble des services de la DGFIP situés dans le ressort des caisses primaires d'assurance maladie de Clermont-Ferrand, Lyon, Nice, Rennes et Strasbourg/Selestat/Haguenau.

Monsieur le Secrétaire Général du
Syndicat National FO des Finances
publiques
45-47, rue des petites écuries
75484 PARIS cedex 10

Seront donc concernés par l'expérimentation, les agents des services déconcentrés de la DGFIP qui relèvent du périmètre de ces caisses primaires d'assurance maladie (Directions du Puy-de-Dôme, du Rhône, des Alpes-Maritimes d'Ille-et-Vilaine, et du Bas-Rhin), ainsi que les agents des directions spécialisées dont la résidence administrative est située dans ces départements.

Chaque direction relaiera cette information auprès de ses agents au niveau local et auprès des représentants des personnels.

Vous trouverez ci-joint une fiche décrivant l'économie du dispositif.

Les services de la Direction générale (bureau RH1A) sont à votre disposition pour vous fournir toute précision que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur adjoint chargé
du pilotage du réseau et de ses moyens

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, fluid strokes that form a stylized representation of the name 'Philippe Rambal'.

Philippe RAMBAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Économie générale du dispositif expérimental du contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires par les caisses primaires d'assurance maladie

1 – Périmètre géographique et champ de l'expérimentation.

L'expérimentation est restreinte géographiquement :

- aux CPAM des Alpes-Maritimes, du Bas-Rhin, d'Ille-et-Vilaine, de Paris, du Puy-de-Dôme et du Rhône ;
- aux services déconcentrés de l'Etat et aux établissements publics locaux d'enseignement, aux établissements publics locaux d'enseignement agricole, des écoles maternelles et élémentaires situés dans le ressort géographique de chacune des CPAM évoquées ci-dessus excepté pour la ville de Paris pour laquelle sont seuls concernés par l'expérimentation les services centraux des ministères économique et financier, hors DGFIP.

Les agents concernés sont les fonctionnaires de l'Etat, en position d'activité ou de détachement, qui exercent leurs fonctions dans les services départementaux ou régionaux déconcentrés, ainsi que dans les services centraux des ministères économique et financier.

L'expérimentation s'applique aux congés de maladie inférieurs à six mois consécutifs, en raison d'une maladie non professionnelle, et ne relevant pas du régime des congés de longue maladie ou de longue durée.

2 – Contenu de l'expérimentation.

Les mesures mises en place sont les suivantes :

- Obligation de déclaration de l'arrêt-maladie sans délai ;
- contrôle administratif, en sus du contrôle médical, conduisant à des obligations de présence et au respect des heures de sortie durant leur congé de maladie ;
- ciblage des contrôles sur les arrêts de plus de 45 jours et sur les arrêts itératifs (plus de trois arrêts au cours des 12 derniers mois dès lors que le 4^e arrêt est supérieur à 15 jours) ;
- contrôle médical conduit par les médecins contrôleurs des CPAM en complément des actions conduites actuellement par les médecins agréés. Les visites médicales étant impérativement réalisées dans ce cadre dans les locaux où sont installés les médecins-conseils, un décret permettant le remboursement des frais de transport y afférents est en cours de publication.
- uniquement pour la CPAM du Rhône, contrôle des heures de sortie autorisées. Sauf en cas de soins médicaux, le fonctionnaire doit rester à son domicile de 9 h à 11 h et de 14 à 16 h. Le praticien peut toutefois déroger à ces horaires et autoriser les sorties libres.

3 – Mise en œuvre.

Dans le cadre de l'expérimentation, un outil informatique sécurisé sera mis à la disposition des CPAM et des administrations expérimentatrices. Cet outil permettra aux agents habilités des caisses, des services du contrôle médical et des administrations de saisir les informations nécessaires à la mise en œuvre des contrôles et à leur suivi.

La connexion à cet outil sera protégée par la saisie d'un « login » et d'un mot de passe propres à chaque gestionnaire RH. Ce même gestionnaire RH ne pourra consulter que les arrêts de maladie des fonctionnaires rattachés à sa structure administrative. Le service du contrôle médical ou administratif de la CPAM n'aura accès qu'aux arrêts des fonctionnaires dont le service est situé dans son ressort géographique.

Les informations saisies par les gestionnaires RH seront de nature administrative exclusivement :

- numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physique (NIR), nom, prénom, adresse de l'agent et lieu où il peut être visité, sorties autorisées ou non, durée de l'arrêt ;
- date d'envoi du courrier informant l'agent de son 3^e arrêt sur 12 mois ;
- agents à retirer de l'expérimentation pour passage en CLM ou en CLD ;
- suites données par l'administration au contrôle médical ou administratif ;
- les avis donnés par le comité médical en cas de recours des agents.

S'agissant des données saisies par les médecins-conseils et les services des contrôles administratifs des CPAM, elles se limiteront à l'avis rendu après contrôle. Aucune information de type médical ne sera transmise.

En ce qui concerne le déploiement de l'expérimentation dans les départements, la CPAM de Rennes procédera à partir de la quatrième semaine de juin aux tests opérationnels et sa généralisation aux autres départements concernés devrait intervenir pour le début juillet 2010.

Pour le développement de cet outil dans les services, un décret portant création du traitement de données à caractère personnel relatif au contrôle à titre expérimental des congés de maladie des fonctionnaires autorisant ces échanges d'information est en cours de publication, après avis favorable de la CNIL, émis le 20 avril dernier.

4. Information des agents.

Afin que les fonctionnaires soient informés de l'expérimentation et des droits dont ils disposent, les administrations concernées assureront, avant la mise en œuvre des nouvelles dispositions de contrôle des arrêts de maladie, la diffusion d'un courrier qui précisera notamment :

- les congés de maladie visés par les contrôles ;
- la forme du contrôle médical et, pour les fonctionnaires relevant du ressort géographique de la CPAM du Rhône, les modalités du contrôle administratif, notamment au regard des heures autorisées de sortie ;
- l'obligation de se soumettre à ces contrôles ;
- la possibilité pour l'administration d'interrompre partiellement ou en totalité la rémunération pour service non fait dans le cas de non-respect des nouvelles obligations, ;
- les garanties procédurales accompagnant le dispositif, notamment :
 - la possibilité de contester les conclusions du médecin-conseil devant le comité médical dont il relève ;
 - les droits relatifs à l'accès et aux rectifications des informations saisies, prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui pourront être exercés auprès du service gestionnaire du fonctionnaire ;
- les recours possibles : recours administratif gracieux et/ou hiérarchique ainsi que recours contentieux devant le tribunal administratif en cas de contestation d'une décision de l'administration suite à un contrôle.

5. Suivi et évaluation de l'expérimentation.

Le suivi de l'expérimentation, qui se fera notamment sur la base des indicateurs figurant à l'annexe 1 de la convention de partenariat du 26 mars 2010, sera assuré trimestriellement par un comité de pilotage composé de représentants des ministres chargés de la fonction publique et de la sécurité sociale, de la CNAMTS ainsi que des administrations, des CPAM et des services du contrôle médical expérimentateurs. Chaque trimestre, la CNAMTS fournira les éléments nécessaires à ce suivi.

Six mois avant la fin de l'expérimentation, la DGAFP établira un rapport d'évaluation de l'expérimentation qui devra être transmis au Parlement par le Gouvernement.